



PRÉFET DE L'AUBE

PREFECTURE
DIRECTION DU CABINET
Service des Sécurités

Arrêté n° BSIPA 2019108-001

Portant interdiction temporaire de
rassemblements festifs
à caractère musical

LE PREFET DE L'AUBE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L211-6 à L211-8, L211-15, R211-2 à R211-9, R211-27 à R211-37 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de monsieur Thierry MOSIMANN, préfet de l'Aube

Considérant que, selon les éléments d'informations disponibles et concordants, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler dans le département de l'Aube entre le vendredi 26 avril 2019 et le dimanche 12 mai 2019 inclus ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la Préfecture de l'Aube ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque de trouble à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues au rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière, ne peuvent être réunis ;

Considérant que dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

ARRETE

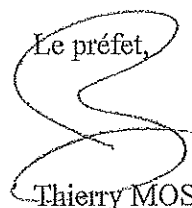
Article 1er : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncés par l'article R211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite dans le département de l'Aube, entre le vendredi 26 avril 2019 00 heures et le dimanche 12 mai 2019 inclus 24 heures.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R211-27 et suivants du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aube et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube/

Fait à Troyes , le 09 AVR. 2019

Le préfet,



Thierry MOSIMANN